



## **L'évolution du régime de protection sociale des indépendants s'achève en 2020**



Depuis le 1er janvier 2018, la protection sociale des indépendants n'est plus gérée par le Régime Social des indépendants (RSI), mais est confiée au régime général de la Sécurité sociale.

Cette nouvelle organisation se met en place progressivement jusqu'en 2020, l'année à venir constituant donc la dernière étape de la réforme.

## **Qu'est-ce qui va changer pour la protection sociale des indépendants ?**

Les activités qui étaient gérées jusqu'au 31 décembre 2017 par le RSI sont prises en charge depuis le 1er janvier 2018 par le régime général, au sein de l'assurance maladie, de l'assurance retraite et du réseau des Urssaf, afin que les indépendants puissent disposer d'un guichet unique pour chacune de leurs prestations.

A partir de 2020 :

- L'assurance-maladie sera entièrement gérée par les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM).
- La retraite de base sera entièrement gérée par les Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)
- Le recouvrement des cotisations sera entièrement géré par les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).

NB. Dans les DOM, ces fonctions sont assurées par les Caisses générales de Sécurité Sociale (CGSS).

## **En quoi consiste la période transitoire ?**

Depuis le 1er janvier 2018 les caisses du régime social des indépendants (RSI) sont devenues des « agences de Sécurité sociale pour les indépendants ».

Le site internet a également évolué ; il est disponible à l'adresse [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr) (les assurés déjà inscrits ont conservé leur compte personnalisé). Il s'est enrichi de nouveaux services :

- La possibilité d'obtenir des délais de paiement des cotisations par anticipation
- Le paiement des cotisations par carte bancaire.

Depuis le 1er janvier 2019, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) prend en charge l'ensemble des assurés qui débutent une activité indépendante ou changent d'activité indépendante. Les nouveaux travailleurs indépendants bénéficient des mêmes services en ligne que les salariés sur [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) (remboursement de soins, versement d'indemnités journalières, paiement de pensions d'invalidité, ouverture de droits à la CMU-C, gestion de la carte Vitale).

Le rattachement à la CPAM s'effectue automatiquement en fonction du lieu de résidence du créateur d'entreprise.

Pour les travailleurs indépendants installés avant le 1er janvier 2019, le transfert à l'Assurance Maladie s'effectuera en 2020. En 2019, ils sont restés rattachés à la Sécurité sociale des indépendants et ont continué d'être remboursés pour les soins de santé par leur organisme conventionné.

## **Que doivent faire les indépendants pour bénéficier de la réforme ?**

Les personnes affiliées au régime de protection sociale des indépendants n'ont aucune démarche à accomplir et peuvent continuer d'utiliser les canaux habituels : points d'accueil, numéros de téléphone, etc.

La réforme ne modifie pas les droits des assurés. Les droits des travailleurs indépendants (les pensions de retraite, les remboursements de soins et les indemnités journalières) restent inchangés, comme les taux de cotisation.

## **Vous souhaitez en savoir plus ?**

- ☎ Téléphone : 01.42.85.80.00
- ✉ Courriel : [info@maubourg-entreprise.fr](mailto:info@maubourg-entreprise.fr)